

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Objet n° 1179**

Déclaration sans suite de la procédure de consultation engagée le 4 octobre 2023 pour l'attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif à la « mission d'assistance de GENERIA dans la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants »

Séance du Comité du **7 décembre 2023** sur convocation adressée aux membres le **1er décembre 2023**.

L'an deux mille-vingt-trois le **7 décembre 2023** à **15h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président  
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président  
Mesdames Stéphanie SOARES, Anne-Marie AMSELLEM,  
Messieurs Julien SAGE, Yves REVILLON

**ABSENTES-EXCUSEES :**

Madame Brigitte PALAT  
Madame Samia KASMI  
Madame Patricia PENTURE

**ONT DONNE POUVOIR :**

Monsieur Philippe POUTHÉ à Monsieur Jacques KOSSOWSKI  
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

## LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense ;

Vu les circulaires ministérielles des 25 septembre 1974, 2 octobre 1974 et 3 février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes ;

Vu les statuts du syndicat révisés par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°1097 du 24 juin 2020 approuvant la mise à jour du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid GENERIA adopté le 3 novembre 2016 ;

Vu les dispositions de la Partie II du Code de la commande publique relative aux marchés publics ;

Vu l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 1165 du comité syndical du 12 septembre 2023 par laquelle le Comité syndical a approuvé le lancement d'un marché public de prestations intellectuelles avec procédure adaptée de publicité et de mise en concurrence, afin de conclure un marché avec un prestataire spécialisé qui accompagnera le syndicat sur une « mission d'assistance de GENERIA pour la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants » ;

Vu la procédure adaptée engagée le 4 octobre 2023 sous le n°2023 – 002 – MAPA pour l'attribution du marché public de service relatif à la « mission d'assistance de GENERIA pour la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants » ;

Vu le rapport annexé ;

Considérant que le Syndicat mixte ouvert de chauffage urbain de la Défense a décidé de lancer une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un marché public de prestations intellectuelles pour l'assistance du syndicat dans la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants, par la publication d'un avis n°2023 – 002 – MAPA d'appel public à concurrence publié le 4 octobre 2023 au BOAMP et sur le profil acheteur Maximilien ;

Considérant que la date limite de remise des plis a été fixée au 6 novembre 2023 à 12h00 ;

Considérant qu'une seule offre a été déposée à la suite de la publication de cet avis de publicité ;

Considérant que la date limite de remise des plis est dépassée et que le marché n'a pas été attribué ;

Considérant que dans le cadre de toute procédure de passation de marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

Considérant que l'insuffisance de concurrence, lorsqu'une seule offre a été déposée, constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier une déclaration sans suite d'un marché public (CJCE, 16 septembre 1999, *Fracaso et Leitschutz*, aff. C-27/98 ; CAA Lyon, 8 juin 2023, *Cabinet Admys Avocats*, req. n° 21LY03008) ;

Considérant que compte tenu des éléments développés précédemment, tenant à l'insuffisance de concurrence et à la nécessité de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le Syndicat souhaite déclarer sans suite ladite procédure de passation du marché public de prestations intellectuelles relatif à la « mission d'assistance de GENERIA pour la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants ».

### SUR PROPOSITION DE M. LE PRESIDENT

#### DELIBERE :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

DECIDE de déclarer sans suite la procédure de consultation engagée pour l'attribution du marché public de service de prestations intellectuelles relatif à la « mission d'assistance de GENERIA pour la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants ».

#### ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

#### ARTICLE 3 :

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet-des-Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage.

Votes pour : 8  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0



Le Président  
  
**J. KOSSOWSKI**  
Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le : **19 DEC. 2023**

## QUESTION N° 12

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION ENGAGEE LE 4 OCTOBRE 2023 POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A LA « MISSION D'ASSISTANCE DE GENERIA DANS LA REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID EXISTANTS »**

### **1. Contexte**

GENERIA a réalisé un schéma directeur de ses réseaux de chaleur et de froid en 2017.

Le comité syndical a approuvé lors de sa séance du 12 septembre 2023 le lancement d'un marché public de prestations intellectuelles avec procédure adaptée de publicité et de mise en concurrence, afin de conclure un marché avec un prestataire spécialisé qui accompagnera le syndicat pour une « mission d'assistance de GENERIA pour la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants ».

Une consultation a été lancée le 4 octobre 2023 par un avis n°2023 – 002 – MAPA d'appel public à concurrence publié le 4 octobre 2023 au BOAMP et le 4 octobre 2023 sur le profil acheteur Maximilien.

La date limite de remise des plis était fixée au 6 novembre 2023 à 12h00, laissant ainsi une durée de 4 semaines aux candidats pour proposer leur offre.

### **2. Analyse des résultats de la consultation**

13 dossiers de consultation des entreprises (DCE) ont été retirés : trois par des plateformes ou des gestionnaires de marchés publics. Une entreprise a retiré deux fois le DCE.

Sur les 9 candidats potentiels, une seule offre a été déposée.

Il s'agit de l'offre du cabinet IOTHERM Conseil, en groupement avec le cabinet CALIA conseils qui sont respectivement les conseils techniques et juridiques de GENERIA pour le suivi et les contrôle des concessions dans le cadre d'un marché de 4 ans qui prendra fin en juillet 2024.

Par ailleurs, IOTHERM conseil était le titulaire, en 2017, du marché pour la réalisation du premier schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid du SICUDEF.

Les autres entreprises ayant retiré le dossier de consultation n'ont pas proposé d'offres, notamment en raison du délai qui leur était imparti.

Certaines ont fait part de manques de compétences et parfois de manque de temps pour constituer un groupement, d'autres connaissent une charge de travail très conséquente et ont manqué de disponibilités pour répondre à ce marché considéré comme « très conséquent » et « exigeant ».

### **3. Proposition de déclaration sans suite**

Dans le cadre de la procédure de passation de marché public, GENERIA peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique.

Cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général.

L'insuffisance de concurrence, lorsqu'une seule offre a été déposée, constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier une déclaration sans suite d'un marché public.

Compte tenu des éléments développés précédemment, tenant à l'insuffisance de concurrence et à la nécessité de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, il est proposé de décider de déclarer sans suite ladite procédure de passation du marché public de prestations intellectuelles relatif à la « mission d'assistance de GENERIA pour la révision du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid existants ».